

Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Beaumont

L'an deux mille vingt et le dix-sept septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de Beaumont (Haute-Savoie), régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc GENOUD, Maire.

Nombre de membres

En exercice	23
Présents	17
Votants	22
dont Pouvoirs	05

Présents : Le Maire, Genoud Marc,

MM les Adjoints : S. Mercet, C. Seifert, R. Personnaz,

MM les Conseillers : Nathalie Laks, Nicolas Laks, A. Saint-Pierre, F. Aragon, S. Pérou, A. Blanc, C. Arhuero, C. Roy, J. Personnaz, S. Manganelli, S. Tugler-Rossi, C. Liévin, S. Casabianca

Pouvoirs : P. Meylan donné C. Seifert, T. Eudes donné à N. Laks, M. Aragon donné à F. Aragon, Vilmint G donné à S. Pérou, S. Baud donné à M. Genoud

Absent : V. Roy

A été nommé secrétaire : F. Aragon

FINANCES- Garantie d'emprunt CDC Beaumont »Hanae »

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de Prêt N° 108742 en annexe signé entre Haute-Savoie HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il est proposé au conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, de délibérer sur les points suivants :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Beaumont accorde sa garantie à hauteur de 55 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 321 241 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 108742, constitué de 6 lignes de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

N° 2020-60

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Marc GENOUD



Certifié exécutoire,
A Beaumont, le
Le Maire,

